

Marché n° 26-019

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

**Fourniture et livraison de cartes cadeaux pour les agents de Réseau
Canopé**

ACCORD-CADRE à BONS DE COMMANDE MONOATTRIBUTAIRE

Passé selon les dispositions des articles R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 (AOO) et R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique (CCP).

Table des matières

PREMIERE PARTIE : GENERALITES	4
ARTICLE 1. Identification de l'acheteur	4
ARTICLE 2. Présentation du marché	4
2.1. Objet du marché	4
2.2. Forme de l'accord-cadre	4
2.3. Allotissement	4
2.4. Durée du marché	4
2.5. Etendue de l'accord-cadre	5
2.6. Durée des bons de commande émis pour l'exécution de l'accord-cadre	5
ARTICLE 3. Pièces contractuelles de l'accord-cadre	5
3.1. Pièces constitutive de l'accord-cadre	5
3.2. Interprétation	6
ARTICLE 4. Communication et réunion	6
4.1. Mode de communication	6
4.2. Réunions	6
ARTICLE 5. Correspondant de l'acheteur et élection de domicile du titulaire	6
ARTICLE 6. Correspondant du titulaire et élection de domicile de l'acheteur	6
ARTICLE 7. Protection des données	7
ARTICLE 8. Neutralité	7
ARTICLE 9. Confidentialité	7
ARTICLE 10. Assurances	7
ARTICLE 11. Sous-traitance	7
DEUXIEME PARTIE : PRIX et REGLEMENT	8
ARTICLE 12. Prix	8
ARTICLE 13. Forme du prix	8
Variation des prix	Erreur ! Signet non défini.
13.1. Mise en œuvre des révisions	9
ARTICLE 14. Clause de réexamen de la valeur faciale de certaines cartes	9
ARTICLE 15. Avances	9
ARTICLE 16. Acomptes et réfaction du prix	10
ARTICLE 17. Modalités de facturation et de paiement	10
17.1. Modalité de facturation	10
17.2. Délais de paiement	11

17.3. Cession de créance	11
TROISIEME PARTIE : DELAIS et CONDITIONS D'EXECUTION	11
ARTICLE 18. Modalités d'attribution et contenu des commandes	11
ARTICLE 19. Délais d'exécution des prestations.....	11
ARTICLE 20. Obligation générale du titulaire.....	11
ARTICLE 23. Lieux d'exécution et de livraison.....	12
ARTICLE 24. Spécifications techniques	12
ARTICLE 25. Obligation du pouvoir adjudicateur	13
ARTICLE 27. Modalités et délais de livraison	13
ARTICLE 28. Précisions relatives à la transmission des cartes cadeaux aux agents bénéficiaires	14
ARTICLE 29. Absence du personnel.....	14
ARTICLE 30. Pénalités.....	15
30.1. Pénalités de retard	15
30.2. Application des pénalités	15
QUATRIEME PARTIE : OPERATIONS DE VERIFICATION et D'ADMISSION	15
ARTICLE 31. Opérations de vérification	15
ARTICLE 32. Décision à l'issue des opérations de vérification.....	16
CINQUIEME PARTIE : RESILIATION.....	16
ARTICLE 33. Résiliation	16
SIXIEME PARTIE : DIFFERENDS et LITIGES	16
ARTICLE 34. Différends entre les parties.....	16
ARTICLE 35. Compétence juridictionnelle	16
ARTICLE 36. Dérogations aux documents généraux	16

PREMIERE PARTIE : GENERALITES

ARTICLE 1. Identification de l'acheteur

Réseau CANOPÉ, ci-après désigné « l'acheteur », établissement public administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du Code de l'éducation, dont le siège est situé au téléport 1 @4 - CS 80158 - 86961 FUTUROSCOPE CEDEX, Représenté par son Directeur général, M. Samuel VITEL, nommé par décret du 26 janvier 2026.

ARTICLE 2. Présentation du marché

2.1. Objet du marché

Le présent marché vise à confier au titulaire la fourniture et la livraison à domicile de cartes cadeaux et/ou cartes culture multi-enseignes au profit des agents de Réseau Canopé à l'occasion :

- d'une naissance,
- d'une adoption,
- d'un départ à la retraite
- de la fête de Noël (Les enfants des agents âgés de 0 à 12 ans sont également bénéficiaires de cartes cadeaux à l'occasion des fêtes de Noël, les agents également).
- A l'occasion de la fête de Noël, certains agents bénéficient également d'une carte culture.

La référence au vocabulaire commun des marchés publics (CPV) associés au présent accord-cadre est :

- CPV Principal : CPV Principal : 18530000-3 : Cadeaux et prix
- CPV Complémentaires :
 - 22321000-6 Cartes de Noël

L'ensemble des prestations demandées est décrit dans la troisième partie du présent cahier des clauses particulières (CCP).

2.2. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un marché de fournitures, passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire. L'attribution des bons de commande est réalisée dans les conditions définies à l'article 18 du présent CCP.

2.3. Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti en raison de la nécessaire intégration de l'ensemble des prestations attendues, qui rendrait plus complexe et plus onéreuse la mise en œuvre d'un allotissement au sens de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique.

2.4. Durée du marché

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 24 mois à compter à compter du 30 octobre 2026, ou dès sa date de notification si celle-ci est postérieure. Il est reconductible deux fois par période de 12 mois, par tacite reconduction.

La décision de non-reconduction du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois avant son terme. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

L'émission des bons de commande sur la base du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre dans le respect des dispositions de l'article R.2162-5 du Code de la Commande Publique.

2.5. Etendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu avec un montant maximum ci-dessous :

Montant maximum € HT pour la durée initiale (24 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre)	Montant maximum € HT pour la reconduction n°1 (12 mois)	Montant maximum € HT pour la reconduction n°2 (12 mois)
307 500€	140 000€	140 000€

Dans l'hypothèse où le montant maximum du marché serait atteint avant chaque échéance de l'accord-cadre, le marché pourra être reconduit de manière anticipée à la demande expresse écrite de l'acheteur.

Il est à noter que le fait de ne pas atteindre un montant maximum de commande ne se traduit pas par la possibilité de consommer lors de l'échéance d'après le reliquat de celle d'avant additionné du montant maximum de l'échéance d'après. Seul le montant de l'échéance en cours est susceptible d'être consommé.

2.6. Durée des bons de commande émis pour l'exécution de l'accord-cadre

La durée d'exécution des bons de commande émis dans le cadre de l'exécution du marché est fixée par chaque bon de commande, conformément aux stipulations du cadre de réponse valant mémoire du titulaire. En cas de non-reconduction du marché, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leurs termes respectifs.

ARTICLE 3. Pièces contractuelles de l'accord-cadre

3.1. Pièces constitutive de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) :

1. l'acte d'engagement (AE) et l'offre financière du titulaire (BPU),
2. le présent cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe conformité au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) ;
3. le cadre de réponse valant mémoire du titulaire,
4. les avenants postérieurs à la notification du marché ;
5. le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, publié par arrêté du 30 mars 2021.

Les exemplaires des pièces du marché et des bons de commande dont l'original est conservé dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre susmentionné.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente, catalogues, barèmes ou documentation quelconques produits par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

3.2. Interprétation

Les exemplaires des pièces de l'accord-cadre et des marchés subséquents dont l'original est conservé dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre susmentionné.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente, catalogues, barèmes ou documentation quelconques produits par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives de l'accord-cadre est réputée non écrite.

ARTICLE 4. Communication et réunion

4.1. Mode de communication

Les parties conviennent que tous les échanges liés au suivi et à la gestion des prestations ont lieu par courrier électronique, à l'adresse indiquée dans la fiche contact, hormis les cas où une lettre recommandée avec accusé de réception est prévue par le présent CCP.

L'envoi via la plateforme PLACE d'un courriel contre accusé réception vaut l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4.2. Réunions

Si des réunions entre l'acheteur et le titulaire sont nécessaires pour la mise en œuvre et/ou le suivi des prestations, elles ont lieu en visioconférence dans la mesure du possible ou dans les locaux de l'acheteur, à sa demande, sans que le titulaire ne puisse facturer aucun surcoût.

ARTICLE 5. Correspondant de l'acheteur et election de domicile du titulaire

L'interlocuteur de l'acheteur, concernant l'application du présent marché, est le représentant que le titulaire a désigné à cette fonction, dans l'acte d'engagement. Cette personne a tout pouvoir d'agir pour le compte du titulaire.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant sur le présent acte d'engagement.

En cas de modification de domicile élu, le titulaire en avertit l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. Correspondant du titulaire et election de domicile de l'acheteur

L'interlocuteur du titulaire, concernant la gestion du présent marché, est le Pôle Achats-Marchés Publics de Réseau Canopé.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés à l'acheteur, sont adressés à l'adresse suivante :

Réseau Canopé
DSFJS - Pôle achats – marchés publics

1, avenue du Futuroscope
Bâtiment @4 – Téléport 1
CS 80158
86961 FUTUROSCOPE CEDEX
achats.dsfs@reseau-canope.fr

Pour l'exécution juridique et administrative du présent accord-cadre, l'acheteur désigne un responsable technique, chargé du contrôle de la correcte réalisation et évaluation de la qualité de la prestation ainsi qu'un interlocuteur administratif du titulaire.

Pour l'exécution technique du présent accord-cadre, le pouvoir adjudicateur désigne des responsables techniques, chargé du contrôle de la correcte réalisation et évaluation de la qualité de la prestation. Actuellement les agentes en charge de l'exécution technique du présent accord-cadre sont : Mme. Isabelle HAIMART Gestionnaire action sociale et Mme Marion HORIOT, Responsable du Pôle Prévention Santé Social.

Adresse : Prevention-drh@reseau-canope.fr

ARTICLE 7. Protection des données

Tous les documents et supports matériels confiés au titulaire pour l'exécution du présent accord-cadre sont la propriété de l'acheteur. Toute utilisation à d'autres fins que celle du présent marché, toute diffusion, transmission, reproduction sans autorisation préalable et expresse de l'acheteur est interdite.

ARTICLE 8. Neutralité

Le titulaire est le garant de la neutralité de ses préposés dans l'exécution des prestations.

ARTICLE 9. Confidentialité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

ARTICLE 10. Assurances

Le titulaire du marché doit, dans les quinze (15) jours qui suivent sa notification, justifier qu'il dispose d'une police d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des prestations concernées.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 11. Sous-traitance

Les prestations de fourniture ne pouvant faire l'objet de sous-traitance, le présent accord-cadre ne peut faire l'objet de sous-traitance.

DEUXIEME PARTIE : PRIX et REGLEMENT

ARTICLE 12. Prix

Les prix indiqués dans l'offre du titulaire sont unitaires et détaillée dans l'annexe financière à l'acte d'engagement du titulaire constituée par le bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix mentionnés dans l'annexe financière du présent accord-cadre comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, , au conditionnement de la carte, à l'activation de la carte, aux frais de mise en opposition et remplacement en cas de perte, de vol et destruction après réception au domicile du bénéficiaire, au stockage, à l'assurance, la propriété intellectuelle, l'utilisation des résultats, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les prix sont réputés couvrir la totalité des prestations et fournitures nécessaires à la bonne et complète réalisation de l'objet du marché.

Par ailleurs, le titulaire du présent marché s'engage à informer et à faire bénéficier Réseau Canopé des prix des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer. Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des clauses du marché.

ARTICLE 13. Forme du prix

Le prix de règlement pour les frais de gestion et de livraison sont révisables pour la première fois à la fin de la durée initiale (24 mois) du présent accord-cadre, puis à chaque date anniversaire (à l'issue de chaque période de reconduction).

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres fixé par l'acheteur, soit juillet 2026. En cas de report de cette date, le mois à prendre en compte est le nouveau mois de remise fixé par l'acheteur.

Les prix sont révisés, à la hausse comme à la baisse, selon la formule suivante :

$$P_r = P_0 \times (I_{m-3}/I_0)$$

Dans laquelle :

P_r : Prix révisé

P_0 : Prix initial du marché

I_{m-3} : Valeur de l'indice de référence correspondant au moment de la révision des prix – 3 mois/trimestre

I_0 : Valeur de l'indice de référence au mois de remise de l'offre,

I désignant les indices suivants :

- Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008

Identifiant 001565196

- Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en décembre 2008

Identifiant 001565190

Les prix des cartes sont fermes sur toute la durée de l'accord-cadre. Y sera appliquée la remise consentie, également ferme sur toute la durée de l'accord-cadre.

13.1. Mise en œuvre des révisions

Le titulaire adresse la révision des prix et son calcul ainsi que l'annexe financière mise à jour à l'acheteur au plus tard 15 jours précédant la prise d'effet de la révision, à l'adresse suivante :

- depenses.dsfs@reseau-canope.fr,
- Adresse de l'interlocuteur au sein de Réseau Canopé chargé de l'exécution administrative du marché (cf. article 6 du présent document).

En cas de non-transmission au-delà de ce délai, les prix de référence de la dernière période de validité du marché continuent de s'appliquer pour la période à venir.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les prix révisés obtenus sont déterminés avec deux décimales selon la règle de l'arrondi arithmétique : si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, la deuxième décimale est inchangée, si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Dans le cas où la série d'indice ou d'index chronologique est arrêtée et remplacée par une série correspondante désignée, et un coefficient de raccordement publiés, la nouvelle série est utilisée pour obtenir le coefficient de révision sans qu'il soit nécessaire de modifier le marché par voie d'avenant.

En cas de disparition de l'indice de révision sans remplacement publié ou quand plusieurs séries correspondantes sont proposées, un nouvel indice est choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et fait l'objet d'une modification de la clause par voie d'avenant au présent marché.

A défaut d'accord entre les parties sur un nouvel indice, compétence est attribuée au tribunal administratif de Poitiers pour définir ce nouvel indice.

ARTICLE 14. Clause de réexamen de la valeur faciale de certaines cartes

Les valeurs faciales des cartes cadeaux de 200 € HT et des cartes cultures sont susceptibles d'être modifiées chaque année, selon l'évolution du plafond URSAFF. Dans ce cas, Réseau Canopé transmettra les informations nécessaires qui doivent être prises en compte par le titulaire au moment de l'élaboration du bon de commande.

Le titulaire met à jour son annexe financière (BPU) au plus tard 10 jours avant la transmission du bon de commande, en y précisant l'ajout de ces nouvelles lignes de prix.

ARTICLE 15. Avances

L'option B mentionnée à l'article 11.1 du CCAG-FCS s'applique dans le cadre du présent marché.

Sauf renoncement du titulaire, une avance peut être versée, lorsque le montant d'un bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois aux termes des dispositions de l'article R.2191-3 et des articles R.2191-16 et R.2191-17 et dans les conditions des articles R.2191-6 à R.2191-10 du Code de la Commande Publique.

Le taux de l'avance est de 10%. Le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande suivant le même taux pour le montant garanti.

Le remboursement de cette avance s'effectue selon les modalités définies aux articles R.2191-11, R.2191-12 et R.2191-19 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 16. Acomptes et réfaction du prix

Le présent accord-cadre ne fait pas l'objet d'acompte.

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après que ce dernier ait présenté ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

ARTICLE 17. Modalités de facturation et de paiement

17.1. Modalité de facturation

Le montant des prestations est payable, après certification du service fait, sur présentation d'une facture.

Outre les mentions obligatoires, les factures adressées à l'acheteur comportent les mentions suivantes :

- Nom et adresse du titulaire, n° de SIRET ;
- N° du marché ;
- N° de bon de commande ;
- La période concernée ;
- Désignation des prestations ;
- Le prix HT ;
- Le taux de TVA applicable au jour de facturation ;
- Le montant de la TVA ;
- Le prix TTC ;
- La date de facturation.

Les factures sont libellées au nom de Réseau Canopé et envoyées sous forme électronique dans le portail « Chorus » à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>,

La facturation des prestations prévues au présent marché s'effectue nécessairement via le portail Chorus Pro. Le lien vers ce portail est le suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour le dépôt sous CHORUS, il est nécessaire de se munir :

- du numéro de **SIRET** de Réseau Canopé (Siret du siège obligatoirement) : **18004301001485**
- de la **référence de la commande** communiquée par le prescripteur (la personne ou le service qui a passé commande) après la notification du marché.

17.2. Délais de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours, conformément à l'article R.2192-10 du Code de la Commande Publique.

Ce délai peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires. Un nouveau délai est alors ouvert, ce délai ne pouvant en aucun cas être inférieur à 30 jours à compter de la réception des justifications demandées.

En cas de dépassement de ce délai, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

17.3. Cession de créance

En cas de cession de créance, l'acheteur remet, au titulaire, à sa demande soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance du marché, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance de chaque bon de commande.

Le titulaire s'engage à remettre à l'établissement de crédit cessionnaire ces documents, afin que ce dernier puisse notifier la cession à l'agent comptable.

TROISIEME PARTIE : DELAIS et CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 18. Modalités d'attribution et contenu des commandes

Les commandes sont attribuées au titulaire du marché par l'émission d'un bon de commande.

Les bons de commande sont envoyés par mail, accompagnés d'un fichier Excel reprenant la liste des bénéficiaires, leurs coordonnées postales ainsi que la valeur faciale correspondant à l'événement, l'objet des cartes cadeaux (Noël, naissance...), la quantité à fournir, les noms, prénoms et différentes adresses des agents et/ou l'identité de chaque enfant d'agent le cas échéant. Le titulaire accuse réception de la commande par mail sous **48 heures maximum**.

ARTICLE 19. Délais d'exécution des prestations

La mise en œuvre des différentes prestations objet du présent marché s'effectue conformément aux stipulations du présent marché, le cas échéant précisées dans le cadre de réponse valant mémoire du titulaire et détaillées dans chaque bon de commande.

ARTICLE 20. Obligation générale du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat totale sur l'ensemble de la prestation.

Sous réserve des stipulations du présent marché, le titulaire met en œuvre son savoir-faire et les moyens dont il est réputé détenir la maîtrise pour exécuter et réaliser l'objet du marché dans les conditions les plus favorables à l'économie du marché. Le titulaire ne peut pas se prévaloir, ni pour éluder ses obligations, ni pour élever une réclamation, des sujétions occasionnées par l'interruption ou le report de toutes prestations décidées par l'acheteur.

L'administration se réserve le droit de procéder à des augmentations ou diminutions des prestations prévues, sans que le titulaire puisse élever une réclamation.

ARTICLE 21. Contribution à l'insertion sociale

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, Réseau Canopé a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la commande publique du 1er avril 2019 relative aux marchés publics en incluant dans ce marché public une considération sociale en condition d'exécution. Durant l'exécution du présent accord-cadre, il est attendu du titulaire qu'il réalise une information collective ayant pour objectif de faire découvrir à un public rencontrant des difficultés sociales et/ou d'insertion professionnelles les métiers en lien avec son objet social. Le titulaire doit être en mesure de présenter l'entreprise, le volet RH ou autres sujétions administratives ainsi que le volet technique des métiers.

Conditions de réalisation :

- cette intervention doit être accomplie au moins une fois par an suivant la première commande réalisée, et en tout état de cause avant la fin du marché ;
- la localisation de cette action est à déterminer en temps voulu, à l'intérieur du périmètre géographique du titulaire.

Avant réalisation, le titulaire doit contacter la coordination régionale de clauses sociales (frederic.mangeant@thouars-communaute.fr et reseau.aliens@gmail.com), qui intervient pour aider à la bonne exécution de cette clause sociale et en contrôler sa réalisation.

Un compte rendu de réalisation devra être fourni à l'acheteur à l'adresse suivante : achats.dsfs@reseau-canope.fr au plus tard le 31 mars suivant l'année de réalisation de l'action.

ARTICLE 22. Contribution à la protection de l'environnement

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une démarche de protection de l'environnement, à se conformer à toutes les réglementations en vigueur et à mettre en œuvre une démarche d'amélioration continue. Cela inclut, selon sa situation, la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, l'utilisation de matériaux durables et recyclables, ainsi que la limitation des nuisances environnementales telles que les déchets et la pollution.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de l'exécution de cet accord-cadre devront être communiquées à l'acheteur à l'adresse suivante : achats.dsfs@reseau-canope.fr au plus tard le 31 mars suivant l'année de réalisation de l'action.

ARTICLE 23. Lieux d'exécution et de livraison

Les prestations sont réalisées en France et DOM. Les commandes de cartes cadeaux sont acheminées à l'adresse de l'agent de Réseau Canopé communiquée au titulaire. Ces adresses sont précisées sur chaque bon de commande accompagné d'un fichier Excel reprenant la liste et adresse des bénéficiaires.

ARTICLE 24. Spécifications techniques

Pendant l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à :

- Mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la prise en compte et le suivi de la commande et également à ce que la qualité de ses prestations soit strictement conforme aux dispositions du présent marché,

- Prévenir dans les plus brefs délais le pouvoir adjudicateur de tout événement ou fait de nature à faire obstacle à la bonne exécution des prestations dont il a la responsabilité et de prendre avec diligence et dans les plus brefs délais toutes les mesures qu'il jugera nécessaire,
- Prendre à sa charge l'assurance perte ou vol des cartes cadeaux pendant leur acheminement jusqu'à leur réception à l'adresse du bénéficiaire,
- Fabriquer, sous **48 heures maximum**, toute commande perdue lors du transport, sans coût additionnel.
- Coopérer de façon étroite et mettre à la disposition de Réseau Canopé toutes ses compétences et tout son savoir-faire,
- Assurer la prise en compte d'une éventuelle évolution de la valeur faciale des cartes cadeaux en cours de contrat,
- Informer le pouvoir adjudicateur de toute modification de la réglementation,
- Le titulaire s'engage à désigner un interlocuteur opérationnel unique pour ce marché, à communiquer ses coordonnées directes (téléphone, courriel...).

ARTICLE 25. Obligation du pouvoir adjudicateur

Réseau Canopé s'engage à :

- Communiquer les précisions, listes et compléments d'information nécessaires au titulaire,
- Informer notamment le titulaire sur les modifications éventuelles de la valeur faciale des cartes, du changement d'adresse des bénéficiaires ou de l'ajout de nouvelles adresses,
- S'approvisionner exclusivement de cartes cadeaux auprès du titulaire pendant la durée du marché.

ARTICLE 26. Procédure de passation des commandes

26.1. Commande effectuée par mail

La gestion administrative est centralisée à la Direction des ressources humaines de Réseau Canopé.

Les commandes sont effectuées au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur au moyen de bons de commande.

26.2. Procédure de commande optionnelle : outil de commande en ligne

Le titulaire met en place de façon optionnelle un outil de commande et de suivi de la commande en ligne à disposition de Réseau Canopé. L'accès à ce service **est GRATUIT**.

A cet effet, cet outil doit être mis à la disposition du référent du marché au sein de Réseau Canopé pour lui permettre de spécifier :

- les quantités demandées ;
- la valeur faciale ;
- les lieux de livraison (adresse des bénéficiaires).

Il doit en outre permettre la mise en attente de la commande et l'édition du panier.

Le référent du marché au sein de Réseau Canopé doit être informé de la validation de sa commande qui doit intervenir sous 48 heures ouvrées.

Afin de faciliter la distribution et la traçabilité des commandes, l'outil doit permettre le suivi des commandes passées.

ARTICLE 27. Modalités et délais de livraison

Le titulaire met en place un processus de livraison permettant de garantir la rapidité et la sécurisation de l'envoi. La livraison s'effectue avec un maximum de 8 jours ouvrés à réception du bon de commande.

La livraison s'effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu'à l'adresse du bénéficiaire.

La plus grande attention est portée sur la principale commande effectuée courant novembre à l'occasion de la fête de Noël.

ARTICLE 28. Précisions relatives à la transmission des cartes cadeaux aux agents bénéficiaires

28.1. Communication d'un courrier d'accompagnement

Un courrier d'accompagnement est joint à la carte cadeau et doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- le logo Réseau Canopé,
- le visuel de l'événement,
- la civilité, le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire (fourni par Réseau Canopé),
- le lieu et la date d'envoi,
- le message personnalisé de Réseau Canopé en rapport avec l'événement,
- les modalités et portail d'activation de la carte,
- les modalités de mise en opposition de la carte en cas de perte, de vol, de destruction ou de non-réception par le bénéficiaire. Le titulaire doit communiquer un numéro de contact dédié à cet effet.

28.2. Caractéristiques des cartes cadeaux

La valeur faciale, précisée sur chaque bon de commande, est indiquée sur la carte et doit mentionner l'un des événements suivants :

- Naissance et/ou adoption,
- Retraite,
- Noël enfants de moins de 12 ans,
- Noël agents – cartes culture,
- Noël agents.

Les cartes cadeaux sont utilisables dans un maximum d'enseignes et sites Internet en France métropolitaine et dans les territoires ultramarins (DOM : Guadeloupe, Guyane, Réunion et Martinique). Le titulaire doit fournir la liste des enseignes partenaires. La liste des enseignes acceptant les cartes cadeaux doit être communiquée aux bénéficiaires.

Lorsque les cartes sont destinées aux agents situés dans les territoires ultramarins, le titulaire prend en compte le fait que les cartes puissent être utilisées chez les prestataires présents localement. Le débit des cartes cadeaux s'effectue en une ou plusieurs fois au centime d'euro près. Les cartes ont une durée de validité de 12 mois à compter de la date inscrite sur la carte.

En dehors des mentions légales, il doit être mentionné sur chaque support/carte :

- Le visuel de l'événement,
- la valeur faciale,
- la date de validité,
- la mention : « Offert par Réseau Canopé ».

Ces dispositions particulières seront adaptées aux cartes dématérialisées le cas échéant.

ARTICLE 29. Absence du personnel

En cas d'absence prévue ou non d'un ou de plusieurs personnels, le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin de poursuivre les prestations attendues.

ARTICLE 30. Pénalités

Toute inexécution des obligations stipulées par le présent accord-cadre, soit par défaut de livraison, soit par un service mal ou incomplètement exécuté, soit par retard lors de la livraison, donne lieu à des pénalités.

30.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations, des pénalités journalières sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 10$$

V = valeur des prestations/valeur du bon de commande

R = nombre de jours calendaires de retard à compter du lendemain de la date de livraison prévue par le présent accord-cadre.

30.2. Application des pénalités

Ces pénalités font l'objet d'un mémoire de décompte des pénalités établi par l'acheteur et notifié au titulaire. Ce dernier dispose alors de 15 jours calendaires à compter de la notification pour présenter ses observations. Passé ce délai et sans élément justifiant leur réduction ou leur annulation, les pénalités s'appliquent sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

Ces pénalités sont retenues sur les factures présentées par le titulaire. Le montant de la pénalité est dû quel que soit son montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS.

QUATRIEME PARTIE : OPERATIONS DE VERIFICATION et D'ADMISSION

ARTICLE 31. Opérations de vérification

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'acheteur n'avise pas le titulaire des dates de vérification.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par les agents bénéficiaires au moment même de la livraison. Ils remontent cette information au responsable technique de l'acheteur habilité à recevoir les prestations, au moment même de la livraison de la fourniture conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

La prestation doit être conforme aux quantités prévues sur le bon de commande et sur les bons de livraison correspondant.

Par dérogation à 28.1 du CCAG-FCS, le constat dès l'examen sommaire que la fourniture ne correspond pas aux caractéristiques demandées ou aux normes en vigueur entraîne son refus et son remplacement dans les délais compatibles avec la tenue de l'événement.

A défaut, la prestation ne donne pas lieu à facturation. Suite aux vérifications, les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont prises.

ARTICLE 32. Décision à l'issue des opérations de vérification

La décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet est prononcée par le responsable technique de l'acheteur à l'issue des opérations de vérification prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS, sous réserve des aménagements spécifiques prévus au présent CCP.

CINQUIEME PARTIE : RESILIATION

ARTICLE 33. Résiliation

Pour la résiliation du marché, il est fait application des dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général s'effectue sans indemnité si l'acheteur respecte un délai de trois mois entre la notification de la résiliation et sa date d'effet.

Une décision de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception (LR/AR).

SIXIEME PARTIE : DIFFERENDS et LITIGES

ARTICLE 34. Différends entre les parties

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'une demande de réclamation exposant les motifs et indiquant le montant des sommes impliquées, conformément à l'article 46 du CCAG-FCS.

ARTICLE 35. Compétence juridictionnelle

Le Tribunal administratif de Poitiers (86) est le seul compétent pour connaître des litiges nés de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 36. Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son application.

L'article 3 du présent CCP déroge à l'article 4 du CCAG-FCS concernant l'ordre de priorité des pièces contractuelles.

L'article 30 du présent CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS concernant le montant des pénalités.

L'article 31 du présent CCP déroge aux articles 27.3 et 28.1 du CCAG-FCS concernant les modalités de vérification.

L'article 36 du présent CCP déroge à l'article 1.2 du CCAG-FCS concernant l'absence de mention de dérogation.